

Arrêt

n° 192 336 du 21 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Muyombe et de confession protestante. Au Congo, vous résidiez dans le quartier de Kindele de la commune Mont Ngafula, à Kinshasa. Vous travaillez en tant que cuisinière dans un restaurant du quartier 7 de la commune de Ndjili. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au Congo, vous travailliez dans en tant que cuisinière dans un restaurant du nom de « [X X X X] », situé au sein de l'Avenue commerciale du quartier 7 de la commune de Ndjili. Un jour du début du mois de janvier 2017, un client régulier du nom de Monsieur [I. M.] pénètre dans le restaurant où vous travaillez pour passer commande. Ce client se voit refuser sa commande par vos collègues car il n'y a plus de nourriture. Cependant, [I. M.] vous voit préparer au sein du restaurant une grande quantité de nourriture. Il demande donc à vous parler et vous interroge sur la raison pour laquelle on ne peut pas le servir alors que, visiblement, de la nourriture est en préparation. Vous répondez que toute la nourriture a déjà été commandée. Sous l'insistance de ses questions, vous finissez par lui dire que cette commande émane d'un parti politique, et plus précisément d'[O. N.](sic). Étonné, [I. M.] vous interroge sur cette personne et vous lui dites qu'[O. N.] (sic) commande régulièrement de la nourriture dans votre restaurant, soit pour lui-même soit pour son parti à l'occasion de manifestations.

Un autre jour du mois de janvier 2017, [I. M.] revient au restaurant accompagné du général [K.]. Vous reconnaissez ce dernier car vous l'aviez déjà vu à la télévision. Ces derniers boivent de l'eau et repartent sans rien dire.

Quelques jours plus tard, [I. M.] revient au restaurant et vous interpelle. Il vous propose alors d'empoisonner [O. N.] (sic), en échange de quoi vous recevrez une parcelle et de l'argent. Vous refusez cette proposition. Vous informez également votre cousine [N.] de cette proposition qui vous a été faite.

Plus au moins deux semaines plus tard, [I. M.] revient une nouvelle fois au restaurant pour réitérer sa proposition. Il vous assure que vous serez protégée si vous empoisonnez [O. N.] (sic). Il vous dit également que vous risquez des problèmes si vous refusez et que l'ordre vient du général [K.], « d'en haut ».

Le 25 janvier 2017, [I. M.] revient encore une fois au restaurant pour répéter sa demande. Vous déclarez que, compte tenu de la politique de votre pays et du risque qui pesait sur votre vie en cas de refus, vous avez dû accepter la proposition d'empoisonnement. Le même jour, il vous fixe rendez-vous au quartier 1 de la commune de Ndjili. Là-bas, il vous remet une enveloppe contenant 5000 dollars et une bouteille contenant du poison.

Toujours le 25 janvier 2017, vous contactez votre cousine [N.] pour lui expliquer la situation et cette dernière vous emmène alors chez son amie prénommée [F.], dans la commune de Kisenso. Vous restez cacher là-bas.

Le 26 janvier 2017, votre cousine vient vous trouver à Kisenso accompagnée d'un de ses amis dénommé « [M.] » et d'une autre personne du nom de « [Ko.] ». Ces personnes organisent alors votre fuite du Congo.

Le 18 février 2017, vous quittez le pays via l'aéroport international de Ndjili en utilisant un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur dénommé « Tonton [C.] ». Vous arrivez en Belgique le lendemain, soit le 19 février 2017. Le 27 février 2017, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les forces de l'ordre et [I. M.], journaliste pour la chaîne Africa TV et chargé de la communication du général [K.], car ces derniers pourraient vous tuer du fait que vous avez refusé d'empoisonner le président du parti politique FONUS : [O. N.] (sic). Cependant, de nombreuses imprécisions et méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, interrogée sur les deux commanditaires à l'origine du projet d'assassinat dans lequel vous étiez impliquée, [I. M.] et le général [K.], force est de constater que vous ne pouvez donner presque aucune information les concernant. Par ailleurs, le même constat peut être établi pour la

personne que vous étiez chargée d'empoisonner, à savoir le président du parti FONUS, Monsieur [O. N.] (sic).

Ainsi, interrogée sur [I. M.], que vous désignez comme un client de longue date du restaurant « [X X X X] » et avec qui vous aviez l'habitude de discuter et avec qui vous vous entendiez très bien, vous déclarez qu'il est journaliste pour la chaîne Africa TV et qu'il est chargé de communication pour le général [K.] (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 23, 25). Interrogée à deux reprises sur le physique de cette personne, vous déclarez uniquement qu'il mesure environ 1m75 et qu'il a le teint noir (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 23). Au-delà de ces quelques informations, vous n'apportez aucune autre précision le concernant. Alors que vous dites connaître ce client depuis longtemps, que vous discutiez avec lui, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part, des informations plus précises concernant cet homme. Ce ne fut nullement le cas.

Par ailleurs, à propos du général [K.] sur lequel vous avez également été interrogée, vous déclarez qu'il est général de la police et qu'il est connu de tout congolais (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 25-26). Vous n'apportez là non plus aucune autre information probante sur cette personne. Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater vos brefs propos au sujet des deux commanditaires de l'assassinat pour lequel vous avez été approchée et qui sont à l'origine de vos problèmes au pays. Ce constat entame la crédibilité de votre récit.

Concernant le dénommé [O. N.] (sic), le même constat pour être établi par le Commissariat général. En effet, après de nombreuses questions relatives à cette personne, vous vous contentez de déclarer que vous le connaissez en tant que client du restaurant où vous travailliez, qu'il est président du parti minoritaire et d'opposition FONUS et que vous l'avez vu à la télévision en tant qu'homme politique (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 19-20). Vous parlez de cette personne en le nommant « [O. N.] » (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 17-16) et, lorsque l'officier de protection en charge de votre audition vous demande d'écrire son nom sur une feuille, vous le désignez comme étant « [O. K.] » (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 19, Cf. Notes annexées au Rapport d'audition du 6 avril 2017). Vous déclarez par ailleurs que vous ne connaissez pas exactement son nom de famille (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 19).

Ainsi, au vu de vos profondes méconnaissances relatives à [I. M.], au général [K.] et à [O. N.] (sic), le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait que vous ayez été approchée par ces deux premières personnes afin d'empoisonner cette dernière.

Ensuite, force est de constater que, concernant les demandes d'empoisonnement que vous avez reçues et la façon même dont vous deviez procéder pour réaliser cet empoisonnement, vos propos sont à nouveau imprécis et ne permettent pas de croire que vous avez été réellement contactée en vue d'assassiner une personnalité politique. Ainsi, vous déclarez que le général [K.] est venu dans votre restaurant accompagné d'[I. M.] et que ces derniers ont bu de l'eau, sans autre précision (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 22). Vous déclarez ensuite avoir été approchée par [I. M.] et que ce dernier vous a proposé l'empoisonnement d'[O. N.] (sic) en échange d'une somme d'argent et d'une parcelle, sans pouvoir donner une date précise quant à cette proposition (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 17-18-21). Vous parlez ensuite d'une troisième proposition d'empoisonnement au cours de laquelle [I. M.] vous menace et vous dit que vous serez protégée si vous réalisez l'assassinat (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 17-18-21-22). Vous déclarez également avoir reçu le 25 janvier 2017 d'[I. M.] de l'argent et du poison dans une petite bouteille ressemblant à une poussière blanche (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 18-21-22). Concernant le plan d'empoisonnement en lui-même, vous déclarez simplement après de nombreuses questions vous enjoignant à expliciter la démarche à suivre que vous deviez empoisonner [O. N.] (sic) quand ce dernier passerait commande, et ce à l'aide du poison reçu. Vous dites que, pour chaque commande, on vous disait de préparer telle nourriture pour tel client (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 25). Au-delà de ces informations, vous ne donnez aucune autre précision sur la manière de procéder.

Qui plus est, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous, personnellement, deviez assassiner [O. N.] (sic), vous répondez que vous ne savez pas et que « [...] c'était juste une proposition qu'on m'avait faite » (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 26). Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer les motivations et raisons soutenant l'assassinat dans lequel vous étiez impliquée.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général relève que vous êtes **incapable de décrire avec un minimum de précision les commanditaires de l'assassinat politique dans lequel vous étiez impliquée, la personnalité politique que vous deviez assassiner, la façon même dont**

vous deviez procéder pour assassiner cette personne et les raisons mêmes soutenant ce projet d'assassinat. Ceci constitue pour le Commissariat général un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité de vos allégations et le fait que vous ayez été approchée dans les circonstances que vous décrivez pour assassiner le président des FONUS. Subséquemment, ce constat remet également en cause la crédibilité des menaces dont vous déclarez faire l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, à propos des recherches menées à votre rencontre lorsque vous étiez toujours au Congo, le Commissariat général relève une nouvelle fois vos propos imprécis et votre méconnaissance. Ainsi, vous déclarez, après maintes questions posées à cet égard et après avoir déclaré dans un premier temps que vous n'étiez pas recherchée, qu'une de vos collègues dénommée [E. M.] avait informé votre cousine [N.] que vous étiez recherchée par [I. M.] à votre lieu de travail. Interrogée plus en avant sur ces recherches, vous ne pouvez pas donner davantage d'informations. Vous ne pouvez pas dire quand cette personne est passée à votre recherche ni combien de fois il est venu (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 27-28). Vos méconnaissances à ce sujet ne reflètent dès lors pas l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en raison du fait qu'elle est recherchée pour avoir refusé d'assassiner une personnalité politique par empoisonnement.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 16-30).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n °4), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 c de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5,48/6,48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3). La partie requérante invoque également la violation des « [...] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 7).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de l'attestation de perte des pièces d'identité de la requérante en original et en copie.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, du sort des 'congolais refoulés' et de la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que les importantes méconnaissances de la requérante concernant la personne qu'elle était chargée d'empoisonner et les deux commanditaires de cet empoisonnement ne permettent pas de tenir pour établi que la requérante aurait été approchée afin d'empoisonner un président de parti de l'opposition.

Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le manque de précision des propos de la requérante quant à la façon dont elle a été chargée de cet empoisonnement et le mode opératoire

qu'elle devait adopter. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, observe que la requérante est incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a été impliquée dans cette préparation d'assassinat. Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les méconnaissances de la requérante à propos des recherches menées à son encontre ne reflètent pas l'attitude d'une personne craignant pour sa vie et étant recherchée suite à son refus de participer à l'empoisonnement d'une personnalité politique.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la proposition de participation à l'empoisonnement d'un opposant politique, ainsi que les recherches qui découleraient du refus de la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant des commanditaires de l'empoisonnement et de la personne que la requérante était chargée d'empoisonner, la partie requérante soutient que la requérante a fourni des informations précises au sujet d'I.M. et rappelle que la requérante a mentionné qu'il est journaliste pour Africa TV, de taille moyenne et de teint foncé. A cet égard, elle soutient que, si la partie défenderesse estimait que les déclarations de la requérante n'étaient pas suffisantes sur ce point, il lui appartenait de convoquer la requérante à nouveau afin de l'interroger davantage sur cette question et constate que ce n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ces éléments, elle considère que ce motif de refus est critiquable dès lors qu'il exige des informations de la part de la requérante qui ne lui ont pas été demandées. Elle ajoute que lorsqu'un Officier de protection souhaite creuser une partie du récit d'une candidate ayant des difficultés à fournir des déclarations précises, il lui incombe de tout mettre en œuvre pour obtenir un maximum d'informations, notamment en lui posant plus de questions ou en les reformulant de manière différente ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Ensuite, elle allègue que la partie défenderesse ne tient pas compte des propos de la requérante, laquelle a précisé n'avoir vu le Général K. qu'une seule fois et ne lui avoir jamais adressé la parole, et n'aperçoit pas quel genre de réponse la partie défenderesse attendait de la requérante sur ce point. A cet égard, elle soutient que la décision repose sur une appréciation purement subjective de la part de la partie défenderesse qui ne peut suffire à fonder une décision de refus, les ignorances reprochées à la partie requérante n'étant ni suffisamment pertinentes ou déterminantes pour remettre la crédibilité du récit de la requérante en question. De plus, concernant O. N., elle rappelle que la requérante ne connaît pas cette personne et qu'elle sait uniquement qu'il s'agit d'un client du restaurant. Sur ce point, elle relève que la partie défenderesse n'indique pas dans sa décision quelles sont les informations qu'elle attendait de la requérante à propos de cette personne. Elle relève encore que l'Officier de protection n'a pas posé de question complémentaire au sujet de O. N. et estime dès lors que la requérante ne peut être tenue pour responsable de l'instruction insuffisante menée par la partie défenderesse.

5.6.1.1 Concernant I. M. - la personne ayant pris contact avec la requérante afin qu'elle empoisonne un chef de parti de l'opposition, O. N. -, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que les déclarations de la requérante sont inconsistantes et vagues (rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 23). A cet égard, le Conseil constate que l'Officier de protection a posé plusieurs questions sur divers sujets à propos de cette personne et qu'il a demandé à la requérante si elle avait d'autres informations à ajouter, ce à quoi elle a répondu « c'est ça » (rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 23). Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la partie défenderesse aurait dû reconvoquer la requérante et ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse exige de la requérante des informations qu'elle ne lui a pas demandées.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante déclare qu'elle connaissait ce client régulier parce qu'elle lui parlait souvent lors de ses passages au restaurant (rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 23) et qu'elle précise même ensuite qu'elle s'entendait très bien avec lui (rapport d'audition du 6 avril 2017, p.

25). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel il appartient à l'Officier de protection de tout mettre en œuvre pour obtenir un maximum d'informations, le Conseil relève toutefois que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pour établir la réalité de ses contacts avec I.M. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du Général K., si le Conseil concède que la requérante ne l'a vu qu'une fois, il estime toutefois que les déclarations de la requérante quant au passage du Général K. au restaurant sont très sommaires (rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 22).

En outre, à titre surabondant, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que I. M. et le Général K. chargent la requérante d'une mission aussi délicate que d'empoisonner O.N., si, comme le soutient la partie requérante, ils ne se connaissaient pas.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective et considère que c'est à bon droit que l'acte attaqué soulève le caractère peu consistant des déclarations du requérant sur cet aspect précis de son récit d'asile.

5.6.1.2 Concernant O. N., le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont inconsistantes (rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 19 et 20) malgré les nombreuses questions variées posées par l'Officier de protection. Si le Conseil concède que la requérante n'a jamais rencontré cette personne, il estime toutefois, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, peu vraisemblable que la requérante n'ait pas cherché des informations à son sujet lorsqu'elle a été chargée de l'empoisonner.

5.6.1.3 Dès lors, le Conseil estime que les déclarations inconsistantes et vagues de la requérante concernant les commanditaires de l'empoisonnement de O.N. et ce dernier entachent la crédibilité de son récit et, en conséquence, considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

5.6.2 Concernant la manière dont la requérante devait procéder à l'empoisonnement de O. N., la partie requérante estime que la requérante a été précise sur ce point et rappelle qu'elle a mentionné de quelle façon elle devait empoisonner O. N., la somme qui lui a été remise, le terrain qui lui a été promis et les noms des commanditaires de cet empoisonnement. A cet égard, elle souligne que la requérante a précisé qu'elle devait mettre le contenu d'une petite bouteille dans la nourriture de O. N. lorsqu'il passerait une commande pour lui seul et non au nom du parti. Ensuite, elle précise qu'elle n'aperçoit pas quelles informations complémentaires la partie défenderesse exigeait de la requérante et déplore l'absence de questions plus précises sur ce point durant l'audition.

Le Conseil relève le caractère inconsistant, vague et sans sentiment de vécu des propos de la requérante s'agissant du mode opératoire prévu pour l'empoisonnement d'O. N. (rapport d'audition du 6 avril 2016, pp. 24 et 25) et la manière dont elle a été abordée pour participer à cette mission (rapport d'audition du 6 avril 2016, pp. 17, 21, 22 et 23). De plus, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'Officier de protection a posé un grand nombre de questions différentes sur ces deux sujets et ne peut dès lors se rallier à son argumentation.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour crédible que la requérante ait été recrutée pour empoisonner O. N.

5.6.3 S'agissant des raisons pour lesquelles la requérante aurait été choisie personnellement pour effectuer cette mission d'empoisonnement, la partie requérante soutient que la réponse tombe sous le sens dès lors que la requérante cuisinait dans le restaurant où O. N. venait s'approvisionner.

Pour sa part, le Conseil estime invraisemblable que I. M. lui propose de but en blanc d'empoisonner un président de parti de l'opposition sans plus de précaution et sans réellement connaître la requérante – comme il ressort des développements qui précèdent –, et ce, d'autant plus, qu'il ne semble pas avoir sondé la requérante sur ses appartenances politiques et qu'elle n'était pas la seule employée du restaurant.

5.7 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité de la mission d'empoisonnement de O. N. dont la requérante allègue avoir été chargée par I. M. et le Général K., la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8 Le Conseil considère en conséquence que les recherches dont la requérante déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une mission dénuée de toute crédibilité.

Au surplus, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, n'aperçoit pas pour quelle raison la requérante est soudainement allée se cacher à Kisenso - le jour même où elle a reçu la somme d'argent prévue en échange de l'exécution de sa mission -, alors que pour procéder à l'empoisonnement d'O. N. elle était totalement tributaire du moment où ce dernier viendrait passer une commande privée au restaurant où elle travaillait et qu'elle ne mentionne ni l'approche d'une date à laquelle elle était sensée exécuter sa mission d'empoisonnement, ni l'impatience d'un des commanditaires allégués.

De plus, le Conseil relève qu'au seul moment où la requérante allègue avoir fait l'objet de recherches, elle était déjà cachée à Kisenso et que les déclarations à propos de ces recherches sont totalement imprécises et inconsistantes (rapport d'audition du 6 avril 2016, pp. 27 et 28).

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel il est malaisé pour la requérante d'obtenir plus d'informations concernant les recherches menées à son encontre depuis qu'elle est en Belgique, il n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que la requérante n'est pas plus précise ou consistante à propos des recherches ayant eu lieu avant son départ pour la Belgique.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les recherches menées à l'encontre de la requérante ne peuvent être tenues pour crédibles. De plus, le Conseil relève que ni la mission de la requérante, ni les recherches qui en découleraient ne sont tenues pour établies et estime, en conséquence, que l'extrait de la jurisprudence du Conseil concernant le fait que les recherches ne sont pas une condition nécessaire à l'existence d'un risque dans le chef d'un demandeur d'asile n'est pas davantage pertinent.

5.9 Enfin, le Conseil estime que l'analyse de l'unique document produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil relève que, si l'attestation de perte des pièces d'identité de la requérante déposée en original et en copie tend à établir l'identité et la nationalité de la requérante, ces éléments ne sont toutefois pas contestés en l'espèce.

5.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la mission dont elle aurait été chargée, que la réalité des recherches qui auraient précisément découlé de son refus d'exécuter sa mission d'empoisonnement, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.11 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'argument selon lequel la requérante craint d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis, qu'elle déclare n'avoir aucune appartenance politique (rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 15) et que la partie requérante reconnaît que la requérante n'a pas de profil politique (requête,

p. 3). Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune raison pour que les autorités congolaises imputent à la requérante une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.12 Partant, dès lors que les faits allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la partie requérante relatifs au rattachement des faits à l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou a fondé sa décision sur des motifs purement subjectif, ou a procédé à un examen insuffisant du récit de la requérante, ou a mené une instruction insuffisante du dossier de la requérante, ou a manqué à son devoir de minutie, ou a procédé à des conclusions hâtives ou inadéquates ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Tout d'abord, la partie requérante soutient que la requérante a bien été identifiée par ses autorités, souligne qu'elle n'a pas la qualité de combattante et estime qu'il y a un risque réel d'atteinte grave pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus d'aider le gouvernement en place – faisant d'elle une opposante politique – et compte tenu de son statut de demandeuse d'asile déboutée. A cet égard, elle reproduit en termes de requête, un extrait d'article concernant 'les mauvais traitements imposés aux congolais refoulés' (requête, p. 4) et considère que le climat politique actuel permet de supposer une recrudescence de ces pratiques en cas de retour de la requérante en République démocratique du Congo.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que les faits allégués par la requérante n'ont pas été tenus pour crédible, qu'il n'est dès lors pas davantage crédible qu'elle ait été identifiée comme une opposante politique par ses autorités comme le soutient la partie requérante et que la partie requérante ne conteste pas que la requérante ne présente pas le moindre profil politique (voir point 5.11 du présent arrêt).

Ensuite, le Conseil relève que l'extrait d'article reproduit en termes de requête traite spécifiquement du sort réservé aux personnes identifiées par les autorités congolaises comme des combattants, à savoir en l'espèce les opposants au gouvernement et les membres des partis importants de l'opposition. Or, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre pas avoir été identifiée par ses autorités et qu'elle n'appartient à aucune des catégories de personne précitées.

De plus, le Conseil relève que l'article ne traite absolument pas de contrôles systématiques des demandeurs d'asile déboutés et constate, en conséquence, que les arguments de la partie requérante sur ce point ne sont aucunement étayés.

6.3 Ensuite, la partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo au regard de la situation politique tendue qui y règne. A cet égard, elle reproduit des extraits d'articles et de rapports, en terme de requête (requête, pp. 5 et 6). Sur ce point toujours, elle souligne que des mouvements de l'opposition sont à prévoir avec de fortes répressions de la part des autorités congolaises et estime qu'il convient de tenir compte de cette situation sécuritaire fragile ainsi que de la répression à l'égard des présumés opposants au pouvoir en place.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante et d'une situation volatile pour les opposants politiques qui font l'objet d'une vague de répression intense, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 En outre, dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa - ville où la requérante soutient être née et avoir toujours vécu - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties - desquels il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN